

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe

Jugement du : 03/10/2013

chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe le TROIS OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de Madame HAZIZA Judith, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LINE Emilie, greffière,

en présence de Madame PHILIBERT Fanny, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom . . .

né

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : en invalidité

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LESAGE Matthieu avocat au barreau de Paris, substitué par Maître LASHAB Elisa, avocat au barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 23 septembre 2011 à BOUSSOIS

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) faits commis le 23 septembre 2011 à BOUSSOIS
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 23 septembre 2011 à BOUSSOIS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de l'acte et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la nullité du contrôle et de tous les actes de procédure subséquents du fait de l'absence de prestation de serment du praticien ayant prélevé le sang de l'absence de précision du prélèvement afférent à la conduite sous l'emprise de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique, été soulevée par Maître LASHAB Elisa, avocat du prévenu _

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LESAGE Matthieu substitué par Maître LASHAB Elisa, conseil de l'acte a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 25 octobre 2012 a été notifiée à le 13 avril 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 25 octobre 2012, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 04 avril 2013 puis à l'audience du 03 octobre 2013 ;

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BOUSSOIS, le 23 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant. Avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue par le Tribunal Correctionnel de Bernay en date du 23 juin 2009 pour des faits identiques ou de même nature. , faits prévus

par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.I ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

- d'avoir à BOUSSOIS, le 23 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule, avec cette circonstance qu'elle était au moment des faits sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur d'au moins 0,50 gramme par litre., faits prévus par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.
- d'avoir à BOUSSOIS, le 23 septembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître LASHAB Elisa, avocat du prévenu

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de constater la nullité de la procédure et de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître LASHAB Elisa, avocat du prévenu

Constata la nullité de la procédure et relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

